
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES
44, cours Gay-Lussac
87031 - LIMOGES CEDEX
Tél : 55-11-54-11

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ORCL1 - n° 95 - 221

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le projet du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par la commission du plan dans sa séance du 2 Février 1995 ;
- VU la demande présentée par M. le Maire de LIMOGES en vue d'être autorisée à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés, un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés, un centre compostage de résidus végétaux, au lieu dit "Le Petit Beaune" commune de LIMOGES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 Novembre 1994 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en mairie de LIMOGES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 AVRIL 1995..... prorogeant le délai d'instruction de cette affaire ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 Décembre 1994 au 12 Janvier 1995 à la mairie de LIMOGES ;
- VU le rapport de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 2 Février 1995 ;
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 16 Janvier 1995.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PLACE STALINGRAD - 87031 LIMOGES CEDEX
TÉL. 55 44.18.18 - TÉLÉCOPIE 55.79.86.58

- **VU** les avis de :
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 Décembre 1994;
 - M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 20 Décembre 1994 ;
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne en date du 22 Décembre 1994 ;
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 Janvier 1995 ;
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 1er Février 1995 ;
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 6 Février 1995 ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 8 Février 1995 ;

- **VU** les avis des Conseils Municipaux des communes de :
 - LIMOGES dans sa séance du 1er Décembre 1995 ;
 - RILHAC-RANCON dans sa séance du 20 Décembre 1995 ;
 - BONNAC-la-COTE dans sa séance du 3 Février 1995 ;

- **VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 4 avril 1995;

- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 avril 1995;

- **Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-VIENNE .

- ARRETE -

- Article 1er - Objet -

- 1-1 - M. le Maire de LIMOGES est autorisé, aux conditions énoncées aux articles suivants à exploiter au lieu dit " le Petit Beaune" commune de LIMOGES, un centre de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés, un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés et un centre de compostage de résidus végétaux.

- 1-2 - Le centre de tri et le centre de transfert sont rangés sous la rubrique 322.A. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le centre de compostage relève de la rubrique 322.B.3 de cette nomenclature.

- TITRE I -
REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE
DE L'INSTALLATION

- CHAPITRE I-

GENERALITES

--- ! ---

- Article 2 -

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

- Article 3 -

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants:

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus aux articles 41,57,66 ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- **Article 4** -

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

- **Article 5** -

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- **Article 6** -

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

- **Article 7** -

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

- **Article 8** -

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 Juillet 1975 sont applicables.

- **Article 9** -

Il est créé une commission locale d'information et de surveillance présidée par le préfet ou son représentant.

- CHAPITRE II -

AMENAGEMENTS

--- ! ---

- Article 10 -

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

- Article 11 -

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

- Article 12 -

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

- Article 13 -

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 26.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

- Article 14 -

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit

être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée: l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

- Article 15 -

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

- Article 16 -

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

- Article 17 -

L'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

- Article 18 -

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

- CHAPITRE III-

EXPLOITATION

--- ! ---

- Article 19 -

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont : 8 H. - 12 H. et 14 H. - 18 H.
Le centre sera fermé les samedis, dimanches et jours fériés.

- Article 20 -

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

- Article 21 -

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Il sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 15.

- Article 22 -

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

- CHAPITRE IV -

PREVENTION DES RISQUES

-- ! ---

- Article 23 -

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

- Article 24 -

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 29 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.....;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgences en cas de réception de déchets non admissibles.

- Article 25 -

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

- CHAPITRE V -

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

--- ! ---

- Article 26 -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux

d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

- Article 27 -

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

- Article 28 -

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

- Article 29 -

Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement collectif
- PH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
 - température < 30 ° C

- b) rejet dans le réseau d'assainissement collectif :

matières en suspension	(NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (sur effluent brut)	(NFT 90-101)	2000 mg/l
DBO5 (sur effluent brut)	(NFT 90-103)	800 mg/l
Hydrocarbures	(NFT 90-114)	10 mg/l

- c) rejet dans le milieu naturel:

matières en suspension	(NFT 90-105)	la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j
DCO (sur effluent brut)	(NFT 90-101)	la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l le flux journalier ne doit pas dépasser 60 kg/j
DBO5 (sur effluent brut)	(NFT 90-103)	la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j
Hydrocarbures	(NFT 90-114)	10 mg/l

- Article 30 -

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus.

A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

- **Article 31** -

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

- **CHAPITRE V** -

BRUITS ET VIBRATIONS

--- ! ---

- **Article 32** -

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 Août 1985.

- **Article 33** -

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- **Article 34** -

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

- TITRE II - CENTRE DE TRI

- CHAPITRE I - CARACTERISTIQUES ---!---

- Article 35 -

Le centre se compose d'un bâtiment abritant :

- une zone de stockage,
- une chaîne de tri avec un convoyeur, un aimant pour retirer les ferailles, un crible vibrant pour séparer les fines de granulométrie 0 - 50 mm, une station de tri-séquentiel.
- une presse à balle.

La capacité moyenne annuelle de la chaîne de tri est de 18.000 t .

- Article 36 -

Les déchets admis sont les déchets ménagers et assimilés recyclables secs, provenant des collectes sélectives en porte à porte ou des collectes par apport volontaire.

Sont interdits :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets d'activité de soins.
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent, non conditionné, contaminés.

Les déchets parviendront de communes ou de syndicats intercommunaux du département de la HAUTE-VIENNE.

- CHAPITRE II -

AMENAGEMENT

--- ! ---

- Article 37 -

La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

- Article 38 -

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

- CHAPITRE III -

EXPLOITATION

--- ! ---

- Article 39 -

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

- Article 40 -

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

- Article 41 -

- Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

- Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la qualité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Articles 42 -

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

- Article 43 -

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

- Article 44 -

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification des déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

- CHAPITRE IV -

PREVENTION DES RISQUES

-- ! ---

- Article 45 -

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum:

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- Article 46 -

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

- Article 47 -

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos .

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

- CHAPITRE V -

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

--- ! ---

- Article 48 -

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeur doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois.....). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

- **Article 49** -

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

- **Article 50** -

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

- **CHAPITRE VI** -

DECHETS

---- ! ----

- **Article 51** -

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

- **CHAPITRE VII** -

FIN D'EXPLOITATION

---- ! ----

- **Article 52** -

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

- TITRE III - CENTRE DE TRANSFERT

- CHAPITRE I -

CARACTERISTIQUES

--- ! ---

- Article 53 -

Le centre se compose d'une fosse ou d'une aire de réception permettant le stockage de 1000 m³ de déchets.

- Article 54 -

Les déchets admis sont les déchets ménagers et assimilés collectés quotidiennement et qui n'ont pas pu être traités, à l'incinérateur de LIMOGES à cause de l'arrêt de son fonctionnement (incidents techniques, réparations, autres) .

Sont interdits :

- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets d'activité de soins,
- les déchets présentant l'une de caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

- CHAPITRE II -

AMENAGEMENT

--- ! ---

- Article 55 -

Un ou plusieurs exutoires de fumée seront inclus dans la toiture du local : leur surface sera au moins égale à 1 % de la surface de la toiture avec un minimum de 1 m².

- Article 56 -

La fosse ou l'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

- CHAPITRE III-

EXPLOITATION

--- !---

- Article 57 -

Les résidus urbains seront évacués en totalité, le jour même vers le centre de traitement de Rochechouart autorisé par arrêté du 16 novembre 1992.

L'exploitation devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Article 58 -

Le triage des ordures est interdit.

- Article 59 -

La fosse ou d'une aire de réception sera nettoyée avant la fermeture journalière; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

- Article 60 -

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé; il devra pouvoir être amené sans délai.

- Article 61 -

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

- Article 62 -

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

- CHAPITRE IV -

PREVENTION DES RISQUES

-- ! ---

- Article 63 -

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum un réseau d'eau public ou privé alimentant une bouche ou un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure du poteau ou de la bouche d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

- TITRE IV - CENTRE DE COMPOSTAGE

- CHAPITRE I -

CARACTERISTIQUES

--- !---

- Article 64 -

Le centre se compose :

- d'une aire de broyage,
- d'une zone de compostage de 8 000 m² .
- d'un parc d'engins: - un broyeur
- un retourneur d'andains

La capacité maximale de production de compost est de 5 000 T/an

- Article 65 -

Les matières admises sont les déchets verts, soit collectés sur les déchetteries, soit apportés sur place par les professionnels d'entretien d'espaces verts, ou encore provenant des services municipaux.

Le compostage se fera sans apport d'autres matières organiques ou de boues de station d'épuration.

- CHAPITRE II -

EXPLOITATION

--- ! ---

- Article 66 -

- Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

- Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées .

- CHAPITRE III -

PREVENTION DES RISQUES

--- ! ---

- Article 67 -

L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés (extincteurs, tas de sable, etc.....).

- CHAPITRE IV -

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

--- ! ---

- Article 68 -

Des mesures de concentrations en gaz odorants suivants seront réalisées en limite de site sous les vents dominants:

- hydrogène sulfuré (H₂S)
- ammoniac (NH₃)
- mercaptans

Elles seront réalisées avec une méthode dont les seuils de mesures sont inférieurs à:

- hydrogène sulfuré : 0,3 mg/m³
- ammoniac : 0,2 mg/m³
- mercaptans : 1 mg/m³

Ces contrôles internes seront réalisés hebdomadairement.

Les résultats des contrôles devront être conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

- CHAPITRE V -

DECHETS

--- ! ---

- Article 69 -

Les déchets et les refus de compostage doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

- TITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Article 70 -

Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies.

Les droits des tiers sont et demeurant expressément réservés (article 8 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976).

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de LIMOGES et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté, énonçant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la Mairie de LIMOGES pendant une durée minimale de 1 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire,

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

- un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

- Article 71 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée.

- à M. le Maire de LIMOGES,
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement,

- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- à M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- à M. l'Inspecteur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- à M. le Directeur du Service départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne,
- à M. le Chef du Service Interministériel régional de Défense et de Protection Civile,
- à M. l'Inspecteur des Installations Classées.

FAIT à LIMOGES, le **18 MAI 1995**

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



A. BENEYTOU

A. BENEYTOU